

## Sommaire

Maladie de Newcastle au Mexique

31

### MALADIE DE NEWCASTLE AU MEXIQUE

#### RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 2 février 2001 du Docteur Angel Omar Flores Hernández, Délégué du Mexique auprès de l'OIE :

**Date du rapport :** 29 janvier 2001.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 18 janvier 2001.

**Date de la confirmation du diagnostic :** 22 janvier 2001.

#### Foyers :

Localisation	Nombre
commune de Gómez Palacio, Etat de Durango (dans la région de "La Laguna")	1

**Description de l'effectif atteint :** unité de production de poulettes d'élevage, située à 1,5 km de l'exploitation avicole la plus proche.

#### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	10 050	250	250	9 800	0

#### Diagnostic :

- A. **Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Laboratoire de haute sécurité de la CPA<sup>(1)</sup>.
- B. **Epreuves diagnostiques réalisées :** inoculation à des œufs embryonnés ; épreuves d'hémagglutination ; inoculation intracérébrale à des poussins d'un jour.
- C. **Agent causal :** virus vélogène. Indice de pathogénicité par voie intracérébrale : 2,0.

**Epidémiologie :** le patron de l'exploitation atteinte a signalé une augmentation de la mortalité depuis le 15 janvier 2001 dans la ferme, où l'on a constaté lors de l'inspection un relâchement des mesures de biosécurité, et notamment un accroissement du nombre de pigeons domestiques vivant aux abords de la ferme.

**Mesures de lutte :** dès cette suspicion de foyer de maladie de Newcastle, la Direction générale de la santé animale a tenu une réunion technique avec des représentants du DINESA<sup>(2)</sup> et des aviculteurs.

1. **Abattage sanitaire :** avant même la confirmation du diagnostic en laboratoire, il a été décidé de procéder à l'abattage sanitaire, avec destruction et enfouissement immédiat de la totalité de la population sensible présente dans l'exploitation atteinte, les 18 et 19 janvier, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection de toutes les installations et du matériel.

Il a été également décidé de procéder à l'abattage de la totalité des pigeons domestiques.

2. Mise en interdit des zones focale et périfocale : dans la zone focale (2 km) et dans la zone périfocale (10 km), les mesures de lutte comprennent la mise en interdit des exploitations ainsi que la restriction des transports d'animaux, de produits et de sous-produits d'origine animale, de matériel et d'équipements utilisés pour l'élevage.
3. Vaccination : toutes les volailles de basse-cour présentes dans les zones focale et périfocale sont maintenant vaccinées.
4. Epidémiosurveillance : dans la région, une évaluation de la situation est en cours : des prélèvements sont effectués sur les cadavres d'oiseaux à des fins de diagnostic en laboratoire, et des opérations d'épidémiosurveillance sont menées dans les exploitations avicoles ainsi que dans les élevages de basse-cour dans les zones placées en état d'alerte sanitaire.
5. Contrôle des transports de produits de la région de La Laguna : les autorisations de transport d'oiseaux, de produits et de sous-produits avicoles de la région, en dehors de la zone d'interdiction, font l'objet d'une supervision officielle étroite et sont délivrées au cas par cas. Cette mesure sera maintenue de façon stricte pendant 21 jours, à compter du 19 janvier.

Aucune autre suspicion de foyer de maladie de Newcastle n'a été portée pour le moment.

(1) CPA : Commission Mexique – Etats-Unis pour la prévention de la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales exotiques.

(2) DINESA : Dispositif national d'urgence zoosanitaire.

#### RAPPORT DE SUIVI N° 1

*Traduction d'un extrait d'un courrier électronique reçu le 13 février 2001 du Docteur Angel Omar Flores Hernández, Délégué du Mexique auprès de l'OIE :*

**Terme du présent rapport** : 13 février 2001.

#### **Données actualisées sur les mesures de lutte :**

1. Mise en place d'animaux sentinelles : des animaux sentinelles ont été placés dans l'exploitation atteinte, ainsi que dans quatre exploitations avicoles situées dans la zone focale.
2. Vaccination : le calendrier vaccinal continue d'être appliqué dans la totalité des exploitations avicoles et chez les volailles de basse-cour. Les vaccins utilisés sont des vaccins préparés à partir de virus vivant modifié ou inactivé (émulsions).
3. Epidémiosurveillance :
  - Dans la zone focale : les élevages sont inspectés tous les jours.
  - Dans la zone périfocale : les élevages sont inspectés deux fois par semaine.

Dans les deux cas, des prélèvements sont effectués et une évaluation clinique est réalisée. Toute suspicion sur le terrain ou au laboratoire est immédiatement notifiée aux Services vétérinaires.

4. Contrôle des transports de produits de la région de La Laguna : du 19 janvier au 9 février, 792 autorisations officielles de transport d'oiseaux, de produits et de sous-produits de l'aviculture à destination de zones indemnes, ou de zones où la maladie de Newcastle est en voie d'éradication, ont été délivrées après analyse de risque. Le 10 février, la mesure de contrôle des transports appliquée dans la région de La Laguna a été levée, 21 jours s'étant écoulés depuis l'abattage des oiseaux présents dans le foyer, le nettoyage et la désinfection des installations et des équipements, et le lancement des opérations de placement d'oiseaux sentinelles et d'épidémiosurveillance.

Comme dans toute zone indemne, un programme permanent d'épidémiosurveillance est maintenu dans la totalité des exploitations avicoles industrielles ainsi que sur un échantillon statistiquement représentatif d'oiseaux domestiques hors du secteur industriel (volailles de basse-cour).

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.